



Importation de véhicules en provenance de l'étranger

Les procédures suivantes de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (OCAN) doivent être appliquées aux véhicules importés pour un usage personnel.

1. Importation avec certificat de conformité CE (pour les voitures de tourisme et les motocycles)

Si un certificat de conformité CE est disponible, le véhicule doit être annoncé au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCAN.

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Autorisation douanière (form. 11.08, 11.010, 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40);
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane, sauf si vous détenez une formule douanière 15.30 ou 15.40;
- Certificat de conformité CE original ou duplicata selon l'annexe IX de la directive 70/156 CEE; (ce document est établi par le constructeur qui dispose d'une réception par type générale CE; à demander auprès du fournisseur du véhicule). Ce document doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise. Les documents rédigés dans une autre langue peuvent être reconnus s'il existe en outre, une traduction certifiée conforme dans l'une des langues précitées. Le certificat doit être faxé pour validation au fax n° 022 388 31 11. Le rendez-vous sera ensuite fixé en téléphonant au n° 022 388 31 10 quelques heures plus tard.
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1ère mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente), figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA.
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1ère mise en circulation est ultérieure au 1.1.1976 (source: Auto-Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question);

2. Importation de véhicules pour des diplomates étrangers

Les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunité diplomatiques ou consulaires sont exemptés des exigences des prescriptions sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore. Ils ne sont pas soumis aux obligations concernant le service antipollution et le contrôle périodique. Les véhicules doivent être annoncés au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCAN. Une restriction lors d'un changement de détenteur sera mentionnée dans le permis de circulation.

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane et/ou d'éventuelles autorisations douanières établies (form. 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40);
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1ère mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA;

- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée) et indications concernant le poids garanti. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificat original d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation;
- Carte de légitimation.

**3. Importation en effets de déménagement (form. 18.44)
Importation en trousseaux de mariage (form. 18.45)
Importation en effets de succession (form. 18.46)
Importation dispensée de formalités douanières, plaques Z (form. 15.30 ou 15.40)**

Les véhicules qui disposent d'un statut particulier comme bien de déménagement, de mariage ou d'héritage ou dont le détenteur possède une autorisation de dispense de formalités douanières sont exemptés des exigences des prescriptions sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore. Les véhicules doivent être annoncés au contrôle technique précédant l'immatriculation auprès de l'OCAN. Une restriction (excepté héritage) lors d'un changement de détenteur sera mentionnée dans le permis de circulation.

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Autorisation douanière (form. 18.44, 18.45, 18.46, 15.30 ou 15.40);
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane, sauf si vous détenez une formule douanière 15.30 ou 15.40;
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1ère mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA;
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1ère mise en circulation est ultérieure au 1.1.1976 (source : Auto-Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question);
- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée, puissance, régime de la puissance nominale) indications concernant le poids garanti et la vitesse maximale. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificats étrangers d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation;

4. Importation sans statut particulier

Documents nécessaires au contrôle du véhicule :

- Attestation d'assurance d'une compagnie enregistrée en Suisse;
- Formulaire 11.08 ou 11.010 délivré par les douanes;
- Rapport d'expertise (form. 13.20A) muni du timbre de la douane;
- Pour les véhicules déjà immatriculés, la date de la 1ère mise en circulation (pas la date de construction ni celle de vente) figurant sur le certificat original d'immatriculation, par exemple <<Registration card>> pour les véhicules en provenance des USA. Si la date de 1^{ère} mise en circulation n'est pas disponible sur la registration card, il est nécessaire de fournir une copie certifiée conforme de la "DIVISION MOTOR OF VEHICLES" de l'Etat américain de 1^{ère} mise en circulation. Le site internet www.carfax.com peut vous aider à trouver cette information.
- Fiche d'entretien antipollution établie en Suisse avec le test effectué, comportant les inscriptions nécessaires pour les voitures automobiles dont la 1ère mise en circulation est ultérieure au 1.1. 1976 (source : Auto-

Suisse, www.auto-suisse.ch, Association des importateurs suisses d'automobiles, case postale 5232, 3001 Berne ou un représentant de la marque en question);

- Données techniques du véhicule, soit moteur (cylindrée, puissance, régime de la puissance nominale) indications concernant le poids garanti et la vitesse maximale. Les valeurs doivent provenir des documents suivants : attestation du constructeur du véhicule ou du détenteur de la réception par type suisse, certificats étrangers d'immatriculation, Fahrzeugbrief allemand, note descriptive, plaquette du constructeur, notice d'utilisation;
- Preuve de conformité attestant que les prescriptions suisses sur les gaz d'échappement et sur le niveau sonore en vigueur lors de la première mise en circulation sont bien respectées au moyen de :
 - réceptions partielles CE ou,
 - de l'attestation du détenteur de la réception par type suisse ou,
 - de rapports d'expertise d'organes de contrôle officiels mesure des gaz d'échappement effectuée par l'école d'ingénieurs à Bienne (tél: 032 321 66 80), mesure du niveau sonore effectuée le Dynamic Test Center (DTC) à Vauffelin (tél: 032 321 66 00), ou par le service des automobiles du canton de Vaud (tél: 021 316 82 10) ou du canton de Fribourg (tél: 026 484 55 55).
- Le détenteur doit apporter la preuve que son véhicule satisfait aux normes de la Communauté Européenne concernant:

	Entrée en vigueur <i>Véhicule neuf: date importation.</i> <i>Véhicule d'occasion: date de 1^{ère} immatriculation.</i>
La protection des occupants en cas de collision frontale. Directive 96/79 CEE. Règlement 94 ECE La protection des occupants en cas de collision latérale. Directive 96/27 CEE. Règlement 95 ECE.	1^{er} juillet 2007
Le recyclage et valorisation des éléments du véhicule. Directive 70/156 version 2005/64	15 juillet 2010

5. Importation des USA sans statut particulier (complément au chiffre 4.)

Pour les voitures automobiles légères à moteur à essence qui remplissent les prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement, le signe d'identification apposé par le constructeur (vignette des gaz d'échappement) est reconnu comme preuve de conformité pour que les prescriptions suisses sur les gaz d'échappement sont bien respectées dans les cas suivants :

- Voitures de tourisme dont le poids total excède 2500kg ou avec plus de 6 places assises (conducteur inclus) ainsi que les voitures de livraison et les minibus s'ils sont conformes aux prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement pour les véhicules utilitaires légers (light duty trucks) à partir du modèle 1995;
- Autres voitures automobiles légères si elles sont conformes aux prescriptions américaines ou californiennes sur les gaz d'échappement pour les voitures de tourisme (passenger car; new motor vehicles) à partir de l'année du modèle 1995.

De tels véhicules sont munis d'une vignette dans le compartiment moteur. Elle porte le titre <<VEHICLE EMISSION CONTROLE INFORMATION>> et contient entre autres, le nom du constructeur du véhicule, la cylindrée, la désignation du moteur, diverses indications sur le réglage du moteur et l'année du modèle ainsi que la confirmation que le véhicule remplit les prescriptions correspondantes sur les gaz d'échappement. La preuve de conformité que les prescriptions sur le niveau sonore sont respectées doit être présentée.

En outre, il y a lieu de vérifier que ces véhicules provenant des USA soient pourvus :

- de pneumatiques adaptés à la vitesse maximale possible du véhicule;
- d'un pare-brise en verre feuilleté;
- d'un indicateur de vitesse mentionnant également les km/h et adapté à la vitesse maximale possible;

- d'un système d'éclairage (indicateurs de direction et catadioptrés inclus) présentant l'identification <<SAE>> ou <<DOT>>. L'implantation prescrite, la couleur et le branchement doivent être conformes aux prescriptions européennes. Les feux à décharge de gaz (Xénon) doivent être pourvus de système de lave-phare ainsi que d'un correcteur de niveau automatique selon les prescriptions européennes.
- dès le 1^{er} octobre 2004, tous les sièges dirigés dans le sens de marche doivent avoir des ceintures de sécurité à 3 points d'ancrage.
- Le détenteur doit apporter la preuve que son véhicule satisfait aux normes de la CE ou ECE concernant:

	Entrée en vigueur <i>Véhicule neuf: date importation.</i> <i>Véhicule d'occasion: date de 1^{ère} immatriculation.</i>
La protection des occupants en cas de collision frontale. Directive 96/79 CEE. Règlement 94 ECE La protection des occupants en cas de collision latérale. Directive 96/27 CEE. Règlement 95 ECE.	1^{er} juillet 2007
Le recyclage et valorisation des éléments du véhicule. Directive 70/156 version 2005/64	15 juillet 2010

Dans le cas où il existerait des prescriptions Américaines équivalentes aux normes CE exigées, les attestations correspondantes pourraient être reconnues pour l'immatriculation. La preuve de l'équivalence doit être fournie par le requérant, par exemple au moyen d'une déclaration d'un organe compétent au niveau Suisse pour l'expertise correspondante (DTC).

L'office cantonal des automobiles et de la navigation se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Téléphone de la ligne directe des renseignements techniques, du lundi au vendredi, de 07h30 à 11h30 :
022 388 31 20

Téléphone de la ligne directe des prises de rendez-vous, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de
13h30 à 16h00 : 022 388 31 10

Fax de la réception de la halle technique: 022 388 31 11

Autres informations utiles:

Téléphone de la Direction des douanes à Genève au 022 747 72 72

Site de la direction des douanes: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/00417/00419/index.html?lang=fr